

COUR SUPÉRIEURE

(Action collective)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-001094-206

DATE : 14 septembre 2021

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE PIERRE-C. GAGNON, J.C.S.

GEORGE MICHAEL DIGGS

Demandeur

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Défendeur

JUGEMENT CONCERNANT LES AVIS AUX MEMBRES

- [1] Cette action collective a été autorisée le 29 juin 2021¹.
- [2] Nous en sommes à l'étape d'en aviser les membres du groupe, notamment pour fixer le délai à l'intérieur duquel chacun devra manifester s'il choisit de s'exclure du groupe.
- [3] Le groupe est composé de personnes qui sont présentement incarcérées dans un des établissements de détention des Services correctionnels du Québec, ou qui l'ont été dans le passé.
- [4] De concert, les parties soumettent le Plan de diffusion des avis aux membres (10 septembre 2021) qui combine :

¹ 2021 QCCS 2724.

- affichage dans des locaux communs appropriés de chaque établissement de détention;
- affichage dans les directions des services professionnels correctionnels (DSPC);
- transmission à une soixantaine d'organismes de référence en contact avec des détenus ou ex-détenus, avec demande de faire connaître l'information;
- campagne publicitaire Facebook de 30 jours, ciblant des résidents adultes du Québec, en français et en anglais;
- affichage sur le site internet des avocats du groupe.

[5] Le Tribunal approuve le Plan de diffusion, qui devra être exécuté complètement au plus tard le 29 octobre 2021.

[6] Après consultation, le Tribunal approuve le texte des avis formel et avis abrégé, en anglais et en français.

[7] Le Tribunal fixe le délai d'exclusion par un membre au 15 décembre 2021.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[8] **APPROUVE** le texte des avis aux membres, selon les textes reproduits en Annexes A, B, C et D;

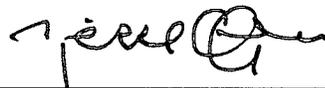
[9] **APPROUVE** le Plan de diffusion des avis aux membres, tel que reproduit en Annexe E, et **ORDONNE** qu'il soit exécuté diligemment;

[10] **ORDONNE** que le Plan de diffusion soit complètement exécuté au plus tard le 29 octobre 2021 et qu'un représentant attitré des Services correctionnels atteste par écrit telle exécution, au plus tard le 15 novembre 2021 (sans avoir à certifier le suivi accompli par les organismes de référence eux-mêmes);

[11] **ORDONNE** qu'un rapport statistique sur le rendement des publicités sur Facebook soit produit au plus tard le 1^{er} décembre 2021;

[12] **FIXE** au 15 décembre 2021, à 23 h 59, le délai d'ici lequel un membre qui désire s'exclure du groupe devra avoir transmis son avis écrit à cet effet;

[13] **SANS FRAIS** de justice.



PIERRE-C. GAGNON, j.c.s.

Me Marianne Dagenais-Lespérance
Me Jessica Lelièvre
TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE
Avocats pour le demandeur

Me Emmanuelle Jean
Me Nancy Brûlé
Me Juliette Reny
BERNARD, ROY (JUSTICE-QUÉBEC)
Avocats pour le défendeur

Date d'audience : Aucune. Sur échange de correspondance uniquement

ANNEXE A

AVIS ABRÉGÉ

VOUS AVEZ ÉTÉ PLACÉ EN ISOLEMENT CELLULAIRE POUR DES RAISONS DISCIPLINAIRES?

VOUS POURRIEZ ÊTRE MEMBRE D'UNE ACTION COLLECTIVE.

La Cour supérieure a autorisé **George Michael Diggs**, représenté par Trudel Johnston & Lespérance, à exercer une action collective contre le **Procureur général du Québec** pour l'utilisation de l'isolement cellulaire à titre de sanction disciplinaire. Le dossier sera entendu dans le district judiciaire de Montréal.

QUI EST VISÉ?

Vous êtes visé par l'action collective et membre de l'action collective si vous répondez à **tous les critères suivants** :

1. Vous avez été placé en « isolement cellulaire » (c'est-à-dire, confiné ou reclus dans une cellule pour au moins 22 heures par jour) dans un établissement de détention du Québec ;
2. Cet isolement est survenu entre le 1^{er} octobre 2017 et le 29 juin 2021 ; et
3. L'isolement était à la suite d'une décision du comité de discipline de l'établissement.

Si vous répondez à ces critères, vous êtes automatiquement membre de l'action collective et vous pourriez avoir droit à une compensation monétaire en cas de succès. Vous n'avez rien à faire pour être membre du groupe.

LES FRAIS D'AVOCATS seront payés en cas de succès uniquement et devront être approuvés par le tribunal. Vous n'avez donc **rien à payer** à moins d'obtenir une compensation.

VOUS POUVEZ VOUS EXCLURE JUSQU'AU 15 DÉCEMBRE 2021

Si vous ne faites rien, vous serez lié par tout jugement rendu dans cette action. Si vous vous excluez, vous n'aurez alors droit à aucune indemnité si un jugement favorable ou une entente intervient dans cette action collective.

Pour vous exclure, vous devez faire parvenir une **lettre au greffe de la Cour supérieure du Québec** avec copie aux avocats de monsieur Diggs avant le 15 décembre 2021, en indiquant le numéro de cour 500-06-001094-206, aux adresses suivantes :

Greffe de la Cour supérieure du Québec
1, rue Notre-Dame Est
Montréal (QC) H2Y 1B6

Trudel Johnston & Lespérance
750, Place d'Armes, bureau 90
Montréal (QC) H2Y 2X8

VOUS POUVEZ DEMANDER D'INTERVENIR

Un membre peut faire une demande au tribunal pour intervenir dans l'action collective. Le tribunal autorisera l'intervention si elle est d'avis qu'elle est utile au groupe.

POUR PLUS D'INFORMATION

Cet avis est une version abrégée de l'avis intégral disponible ici : [URL] ou encore sur le Registre central des actions collectives du Québec : [URL]. Vous pouvez également y consulter le jugement autorisant l'action collective et la *Demande introductive d'instance*.

Vous pouvez contacter les avocats de monsieur Diggs aux coordonnées suivantes :



TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE

750, Côte de la Place d'Armes, bureau 90

Montréal (Québec) H2Y 2X8

Ligne sans frais : 1 844-588-8385

info@tjl.quebec

LE TEXTE DE CET AVIS A ÉTÉ APPROUVÉ PAR LE TRIBUNAL. EN CAS DE DIVERGENCE ENTRE CET AVIS ET L'AVIS INTÉGRAL, CE DERNIER PRÉVAUT.

ANNEXE B

AVIS LONG

VOUS AVEZ ÉTÉ PLACÉ EN ISOLEMENT CELLULAIRE POUR DES RAISONS DISCIPLINAIRES?

VOUS POURRIEZ ÊTRE MEMBRE D'UNE ACTION COLLECTIVE.

La Cour supérieure a autorisé **George Michael Diggs** à exercer une action collective contre le **Procureur général du Québec** (le « PGQ ») pour l'utilisation de l'isolement cellulaire à titre de sanction disciplinaire.

Le jugement d'autorisation est une étape préliminaire qui permet de débiter l'action collective. Ce jugement ne décide pas de la responsabilité du PGQ qui pourra faire valoir ses moyens de défense au procès. C'est à la suite de ce procès que la Cour supérieure décidera si le défendeur doit être condamné à indemniser les membres et, dans ce cas, quel montant sera versé.

QUI EST VISÉ?

Vous êtes visé par l'action collective et membre de l'action collective si vous répondez à **tous les critères suivants** :

1. Vous avez été placé en « isolement cellulaire » (c'est-à-dire, confiné ou reclus dans une cellule pour au moins 22 heures par jour) dans un établissement de détention du Québec ;
2. Cet isolement est survenu entre le 1^{er} octobre 2017 et le 29 juin 2021 ; et
3. L'isolement était à la suite d'une décision du comité de discipline de l'établissement.

Si vous répondez à ces critères, vous êtes automatiquement membre de l'action collective. Toutes les personnes qui satisfont aux critères pourraient avoir droit à un dédommagement en cas de succès de l'action collective.

Les personnes ayant été placées en isolement cellulaire pour des raisons autres que disciplinaires sont exclues de cette action.

LA CAUSE

L'action collective allègue que la pratique de l'isolement à raison de plus de 22 heures par jour suivant une décision disciplinaire viole la *Charte canadienne des droits et libertés* et la *Charte des droits et libertés de la personne* du Québec. L'action allègue que les Services correctionnels du Québec portent atteinte aux droits fondamentaux des membres du groupe de manière intentionnelle.

Cette action collective vise à obtenir des dommages-intérêts pour indemniser le préjudice subi par les membres du groupe et des dommages punitifs.

Les Services correctionnels du Québec, représentés par le PGQ, vont contester l'action collective. Le tribunal n'a pas encore décidé que la pratique de mise en isolement cellulaire est illégale et aucun montant n'a été accordé pour le moment. Les avocats des membres devront prouver le bien-fondé de leur demande devant le tribunal avant que les membres puissent réclamer.

Pour ce faire, la Cour supérieure répondra aux questions suivantes :

1. L'isolement disciplinaire, tel qu'il est pratiqué par le défendeur, viole-t-il les droits des membres du groupe protégés par les articles 7 et 12 de la *Charte canadienne des droits et libertés*?
2. Qu'est-ce qu'un trouble de santé mentale pour les fins de cette instance?
3. L'isolement disciplinaire, tel qu'il est pratiqué par le défendeur, viole-t-il les droits des membres atteints d'un trouble de santé mentale protégés par l'article 15 de la *Charte canadienne des droits et libertés* et par l'article 10 de la *Charte des droits et libertés de la personne*?
4. Le placement en isolement disciplinaire de plus de 12 jours tel que pratiqué par le défendeur viole-t-il l'article 9 de la *Charte canadienne des droits et libertés* et l'article 24 de la *Charte des droits et libertés de la personne*?
5. L'isolement disciplinaire, tel qu'il est pratiqué par le défendeur, viole-t-il les droits des membres du groupe protégés par les articles 1 et 25 de la *Charte des droits et libertés de la personne*?
6. La directive intitulée « *Discipline et responsabilité de la personne incarcérée* » viole-t-elle les articles 7, 12 et 15 de la *Charte canadienne des droits et libertés* et les articles 1, 10 et 25 de la *Charte des droits et libertés de la personne*?
7. Les membres du groupe ont-ils droit à des dommages-intérêts en tant que remède juste et approprié en vertu du paragraphe 24(1) de la *Charte canadienne des droits et libertés*?
8. Dans quelle mesure les personnes atteintes de troubles de santé mentale subissent-elles un préjudice distinct de celui de l'ensemble du groupe?
9. Les membres du groupe souffrant de troubles de santé mentale devraient-ils tous bénéficier de conditions d'isolement particulières?
10. Le défendeur a-t-il commis une faute civile contre les membres du groupe en recourant à l'isolement disciplinaire?
11. Quelle est la nature du préjudice subi par les membres du groupe?
12. Le défendeur a-t-il illégalement et intentionnellement violé les droits des membres du groupe protégés par la *Charte des droits et libertés de la personne* par ses pratiques d'isolement disciplinaire?

13. L'isolement disciplinaire, tel qu'il est pratiqué par le défendeur, donne-t-il droit aux membres du groupe à des dommages-intérêts punitifs en vertu de la *Charte des droits et libertés de la personne*?

LES CONCLUSIONS RECHERCHÉES

Voici ce que le demandeur réclame au tribunal pour les membres du groupe :

ACCORDER l'action collective du demandeur au nom de tous les membres du groupe;

DÉCLARER que la pratique de l'isolement disciplinaire par le défendeur porte atteinte de façon injustifiée aux droits des membres du groupe protégés par les articles 1 et 25 de la *Charte des droits et libertés de la personne* et les articles 7 et 12 de la *Charte canadienne des droits et libertés*;

DÉCLARER que la pratique de l'isolement disciplinaire par le défendeur porte atteinte de manière injustifiée aux droits des membres du groupe atteints d'un trouble de santé mentale protégés par l'article 15 de la *Charte canadienne des droits et libertés* et par l'article 10 de la *Charte des droits et libertés de la personne*;

DÉCLARER que la pratique de l'isolement disciplinaire par le défendeur porte atteinte de façon injustifiée aux droits des membres du groupe protégés par l'article 24 de la *Charte des droits et libertés de la personne* et l'article 9 de la *Charte canadienne des droits et libertés* lorsque le placement en isolement disciplinaire excède 12 jours;

DÉCLARER que la directive intitulée « *Discipline et responsabilité de la personne incarcérée* » transgresse les articles 7, 12 et 15 de la *Charte canadienne des droits et libertés* et les articles 1, 10 et 25 de la *Charte des droits et libertés de la personne*;

CONDAMNER le défendeur à payer à chaque membre du groupe un montant de 2 000 \$ par placement en isolement disciplinaire, avec intérêts au taux légal plus une indemnité additionnelle à compter de la date du dépôt de la demande d'autorisation d'exercer un recours collectif;

CONDAMNER le défendeur à payer à chaque membre du groupe un montant additionnel de 2 000 \$ par placement en isolement disciplinaire, avec intérêts au taux légal plus une indemnité additionnelle à compter de la date du dépôt d'autorisation d'exercer un recours collectif;

CONDAMNER le défendeur à payer à chaque membre du groupe un montant additionnel de 250 \$ par jour passé en isolement disciplinaire, avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle à compter de la date du dépôt de la demande d'autorisation d'exercer un recours collectif;

CONDAMNER le défendeur à payer un montant additionnel de 250 \$ par jour additionnel passé en isolement disciplinaire lorsque la durée excède 12 jours, avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle depuis le dépôt de la demande d'autorisation d'exercer un recours collectif;

ORDONNER que les réclamations des membres du groupe fassent l'objet d'un recouvrement collectif;

RECONVOQUER les parties dans les 30 jours du jugement final afin de déterminer les mesures de répartition des sommes recouvrées collectivement;

LE TOUT avec dépens, y compris les frais d'experts, d'avis et dépenses de l'administrateur, les avis et la distribution aux membres;

QUI REPRÉSENTE LES MEMBRES?

Le bureau d'avocats **Trudel Johnston & Lespérance** représente les membres du groupe.

LES FRAIS D'AVOCATS seront payés en cas de succès uniquement et devront être approuvés par le tribunal. Vous n'avez donc **rien à payer** à moins d'obtenir une compensation.

QUE POURRIEZ-VOUS OBTENIR?

Vous pourriez obtenir une compensation monétaire pour les jours que vous avez passés en isolement disciplinaire pendant la période visée.

Les compensations pourraient varier en fonction du nombre de jours passés en isolement disciplinaire ainsi que le nombre de placements subis. Les troubles de santé mentale pourraient également être pris en considération pour établir les compensations.

VOUS POUVEZ DEMANDER D'INTERVENIR

Le dossier sera entendu dans le district judiciaire de Montréal.

Un membre peut faire une demande au tribunal pour intervenir dans l'action collective. Le tribunal autorisera l'intervention si elle est d'avis qu'elle est utile au groupe.

VOUS POUVEZ VOUS EXCLURE JUSQU'AU 15 DÉCEMBRE 2021

Si vous ne faites rien, vous serez membre du groupe et serez lié par tout jugement rendu dans cette action. Être membre du groupe ne nécessite pas d'implication de votre part.

Si vous voulez entreprendre votre propre recours contre les Services correctionnels du Québec, vous pouvez vous exclure du groupe.

Si vous vous excluez, vous n'aurez alors droit à aucune indemnité si un jugement favorable ou une entente intervient dans cette action collective.

Vous avez jusqu'au 15 décembre 2021 pour vous exclure de l'action collective.

Pour vous exclure, vous devez faire parvenir une **lettre au greffe de la Cour supérieure du Québec** avec copie aux avocats de monsieur Diggs en indiquant le numéro de cour 500-06-001094-206, aux adresses suivantes :

Grefe de la Cour supérieure du Québec
1, rue Notre-Dame Est
Montréal (QC) H2Y 1B6

Trudel Johnston & Lespérance
750, Place d'Armes, bureau 90
Montréal (QC) H2Y 2X8

RESTEZ INFORMÉ

Si vous souhaitez recevoir de l'information sur les progrès du dossier, vous pouvez **vous abonner à la liste d'envoi pour cette action** auprès de Trudel Johnston & Lespérance en remplissant le formulaire au : <https://tjl.quebec/recours-collectifs/isolement-disciplinaire/>.

ATTENTION. Votre abonnement à la liste d'envoi n'est pas une réclamation! Si l'action collective est couronnée de succès, vous devrez faire votre réclamation en suivant la procédure que le tribunal déterminera.

Vous pouvez aussi consulter le Registre central des actions collectives où les principales procédures doivent être publiées : <https://www.registredesactionscollectives.quebec/>.

Vous pouvez contacter les avocats de monsieur Diggs aux coordonnées suivantes :



TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE
750, Côte de la Place d'Armes, bureau 90
Montréal (Québec) H2Y 2X8
Ligne sans frais : 1 844-588-8385
info@tjl.quebec

ANNEXE C

SHORT NOTICE

HAVE YOU BEEN PLACED IN SOLITARY CONFINEMENT FOR DISCIPLINARY REASONS?

YOU COULD BE A MEMBER OF A CLASS ACTION.

The Superior Court has granted **George Michael Diggs**, represented by Trudel Johnston & Lespérance, permission to institute a class action against the **Attorney General of Quebec** for the use of solitary confinement as a disciplinary sanction. The case will be heard in the judicial district of Montreal.

WHO IS ELIGIBLE?

You are a member of the class action if you meet **all of the following criteria**:

1. You have been placed in "solitary confinement" (i.e. confined or locked in a cell for at least 22 hours a day) in a Quebec detention facility;
2. That confinement occurred between October 1, 2017, and June 29, 2021; and
3. You were confined for disciplinary reasons, that is, following a decision of the detention facility's disciplinary committee.

If you meet these criteria, you are automatically a member of the class action and you could be entitled to monetary compensation if the class action is successful. You have nothing to do to be a class member.

LAWYERS' FEES will be paid only if the class action is successful and will need to be approved by the tribunal. As a result, you do not have to pay **anything** unless you obtain compensation.

YOU MAY OPT OUT UNTIL DECEMBER 15, 2021.

If you do nothing, you will be bound by any judgment rendered in this action. If you opt out, you will not be entitled to any compensation if a favourable judgment or settlement is reached in this class action.

To opt out, you must send a **letter to the clerk of the Superior Court of Quebec** with a copy to Mr. Diggs' lawyers, indicating court number 500-06-001094-206, before December 15, 2021, at the following addresses:

Clerk's Office of the Superior Court of Quebec
1 Notre-Dame Street East
Montreal (QC) H2Y 1B6

Trudel Johnston & Lespérance
750 Place d'Armes, Suite 90
Montreal (QC) H2Y 2X8

YOU CAN ASK TO INTERVENE

A member may ask the court to intervene in the class action. The court will allow the intervention if it is of the opinion that it is useful to the class.

FOR MORE INFORMATION

This notice is only a summary of the complete notice to members available here : [URL] or on the website of the Quebec Class Action Registry : [URL]. You can also consult the judgment authorizing the class action and the *Originating Application*.

You can contact Mr. Diggs' lawyers at the following coordinates:



TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE

750 Côte de la Place d'Armes, Suite 90

Montreal, Quebec H2Y 2X8

Toll free: 1-844-588-8385

info@tjl.quebec

THE TEXT OF THIS NOTICE HAS BEEN APPROVED BY THE COURT. IN CASE OF DIVERGENCE BETWEEN THIS NOTICE AND THE COMPLETE NOTICE, THE LATTER SHALL PREVAIL.

ANNEXE D

LONG NOTICE

HAVE YOU BEEN PLACED IN SOLITARY CONFINEMENT FOR DISCIPLINARY REASONS?

YOU COULD BE A MEMBER OF A CLASS ACTION.

The Superior Court has granted **George Michael Diggs** permission to institute a class action against the **Attorney General of Quebec** (the "AGQ") for the use of solitary confinement as a disciplinary sanction.

The authorization judgment is a preliminary step that allows the class action to begin. This judgment does not determine whether the AGQ is liable; it will be able to present its defence at trial. Following the trial, the Superior Court will decide whether the Defendant should be ordered to pay damages to class members and, if so, in what amount.

WHO IS ELIGIBLE?

You are a member of the class action if you meet **all the following criteria**:

1. You have been placed in "solitary confinement" (i.e. confined or locked in a cell for at least 22 hours a day) in a Quebec detention facility;
2. That confinement occurred between October 1, 2017, and June 29, 2021; and
3. You were confined for disciplinary reasons, that is, following a decision of the detention facility's disciplinary committee.

If you meet these criteria, you are automatically a member of the class action. All individuals who meet the criteria could be entitled to a compensation if the class action is successful.

Individuals who were placed in solitary confinement for any reason other than a disciplinary reason are excluded from this action.

THE CASE

The class action alleges that the use of solitary confinement more than 22 hours per day as a disciplinary sanction violates the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* and the *Quebec Charter of Human Rights and Freedoms*. The action alleges that the Quebec Correctional Services intentionally violate the class members' fundamental rights.

This class action seeks an order for the defendant to pay damages that compensate class members for the prejudice they suffered, as well as punitive damages.

The Correctional Services of Quebec, represented by the AGQ, will contest the class action. The court has not yet decided if the use of solitary confinement as a disciplinary sanction is unlawful and no compensation has been granted at this time. Class counsel will have to prove the merits of the case before the court prior to any distribution of an award to members.

To determine the merits of the case, the Superior Court will answer the following questions:

1. Does disciplinary segregation, as practiced by the defendant, violate the rights of class members protected by sections 7 and 12 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*?
2. What is a mental health disorder for the purposes of this demand?
3. Does disciplinary segregation, as practiced by the defendant, violate the rights of members with a mental health disorder protected by section 15 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* and by section 10 of the *Charter of Human Rights and Freedoms*?
4. Does placement in disciplinary segregation for more than 12 days, as practiced by the defendant, violate section 9 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* and section 24 of the *Charter of Human Rights and Freedoms*?
5. Does disciplinary segregation, as practiced by the defendant, violate the rights of class members protected by sections 1 and 25 of the *Charter of Human Rights and Freedoms*?
6. Does the directive entitled "*Discipline and responsibility of the incarcerated person*" violate sections 7, 12 and 15 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* and sections 1, 10 and 25 of the *Charter of Human Rights and Freedoms*?
7. Are class members entitled to damages as a just and appropriate remedy under section 24(1) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*?
8. To what extent do people with mental health disorders suffer injury that is distinct from the whole group?
9. Should all class members with mental health disorders benefit from specific special isolation conditions?
10. Did the defendant commit a civil wrong against the class members through its use of disciplinary segregation?
11. What is the nature of the damages suffered by the class members?
12. Did the defendant unlawfully and intentionally violate the rights of class members protected by the *Charter of Human Rights and Freedoms* through its disciplinary segregation practises?
13. Does disciplinary segregation, as practised by the defendant, entitle class members to punitive damages under the *Charter of Human Rights and Freedoms*?

THE CONCLUSIONS SOUGHT

Here's what the plaintiff is seeking from the court on behalf of class members:

GRANT the Plaintiff's class action on behalf of all class members;

DECLARE that the defendant's practice of disciplinary segregation unjustifiably infringes the rights of class members protected by sections 1 and 25 of the *Charter of Human Rights and Freedoms* and sections 7 and 12 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*;

DECLARE that the defendant's practice of disciplinary segregation unjustifiably infringes the rights of group members with a mental health disorder protected by section 15 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* and by section 10 of the *Charter of Human Rights and Freedom*;

DECLARE that the defendant's practice of disciplinary segregation unjustifiably infringes on the rights of class members protected by section 24 of the *Charter of Human Rights and Freedoms* and section 9 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* when the placement in disciplinary segregation exceeds 12 days;

DECLARE that the directive entitled "*Discipline and responsibility of the incarcerated person*" violates sections 7, 12 and 15 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* and sections 1, 10 and 25 of the *Charter of Human Rights and Freedoms*;

CONDEMN the defendant to pay each class member an amount of \$2,000 per placement in disciplinary segregation, with interest at the legal rate plus additional compensation from the date of the filing of the request for authorization to institute a class action;

CONDEMN the defendant to pay each class member an additional amount of \$2,000 per placement in disciplinary segregation, with interest at the legal rate plus additional compensation from the date of the filing of the request for authorization to institute a class action;

CONDEMN the defendant to pay to each class member an additional amount of \$250 per day spent in disciplinary segregation, with interest at the legal rate plus the additional indemnity from the date of the filing of the request for authorization to institute a class action;

CONDEMN the defendant to pay an additional amount of \$250 per additional day spent in disciplinary segregation when the duration exceeds 12 days, with interest at the legal rate plus the additional indemnity since the filing of the request for authorization to institute a class action;

ORDER that the claims of the class members be subjected to collective recovery;

RECONVENE parties within 30 days of the final judgment to determine the measures for distribution of the amounts recovered collectively;

THE WHOLE with costs, including costs of experts, opinions and expenses of the administrator, notices and distribution to members;

WHO REPRESENTS THE MEMBERS?

The law firm **Trudel Johnston & Lespérance** represents the class members.

LAWYER'S FEES will be paid only if the class action is successful and will need to be approved by the court. As a result, you do not have to pay **anything** unless you obtain compensation.

WHAT COULD YOU GET?

You could be entitled to monetary compensation for the time spent in disciplinary segregation during the applicable period.

Compensation could vary depending on the number of days you spent in segregation and the number of placements you experienced. Mental health issues could also be taken into consideration when determining the amount.

YOU CAN ASK TO INTERVENE

The case will be heard in the judicial district of Montreal.

A member may ask the court to intervene in the class action. The court will allow the intervention if it is useful to the class.

YOU MAY OPT OUT UNTIL DECEMBER 15, 2021

If you do nothing, you will be a class member and will be bound by any judgment rendered in this action. Being a class member do not require you to do anything.

If you prefer to pursue your own legal action against the Quebec Correctional Services, you may opt out from the class.

If you opt out, you will not be entitled to any compensation if a favourable judgment or settlement is reached in this class action.

You have until December 15, 2021, to opt out from the class action.

To opt out, you must send a **letter to the clerk of the Superior Court of Quebec** with a copy to Mr. Diggs' lawyers, indicating court number 500-06-001094-206, at the following addresses:

Clerk's Office of the Superior Court of Quebec
1 Notre-Dame Street East
Montreal (QC) H2Y 1B6

Trudel Johnston & Lespérance
750 Place d'Armes, Suite 90
Montreal (QC) H2Y 2X8

STAY INFORMED

If you wish to receive information on the progress of the case, you may **subscribe to the mailing list for this action** with Trudel Johnston & Lespérance by completing the form at: <https://tjl.quebec/en/class-actions/disciplinary-confinement-of-individuals-incarcerated-in-a-provincial-prisons/>

BEWARE! Your subscription to the newsletter list is not a claim for compensation! If the class action is successful, you will have to submit your claim following the procedure determined by the court.

You can also consult the Central Registry of Class Actions where the main proceedings must be published: <https://www.registredesactionscollectives.quebec>.

You can contact Mr. Diggs' lawyers at the following coordinates:



TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE
750 Côte de la Place d'Armes, Suite 90
Montreal, Quebec H2Y 2X8
Toll free: 1-844-588-8385
info@tjl.quebec

ANNEXE E

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-001094-206

COUR SUPÉRIEURE
(Actions Collectives)

GEORGE MICHAEL DIGGS

Demandeur

c.

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Défendeur

PLAN DE DIFFUSION DES AVIS AUX MEMBRES (Article 579 C.p.c.)

LE DEMANDEUR PROPOSE LE PLAN SUIVANT POUR LA DIFFUSION DES AVIS AUX MEMBRES DANS LE PRÉSENT DOSSIER :

1. Les avis abrégés bilingues seront affichés par le défendeur dans toutes les salles communes de tous les établissements de détention sous sa juridiction pour une période de 30 jours;
2. Les avis abrégés bilingues seront également affichés dans les directions des services professionnels correctionnels (DSPC) pour la période visée;
3. Des copies papier des avis courts seront transmises aux organismes de référence listés à l'Annexe A et avec qui le ministère de la Sécurité publique a conclu un accord de partenariat;
4. Les avis intégraux bilingues seront affichés par les avocats du demandeur sur leur site internet;
5. Les avis intégraux bilingues seront publiés par les avocats du demandeur sur le Registre central des actions collectives;
6. Les avis intégraux bilingues feront l'objet de campagnes publicitaires sur Facebook;
 - 6.1. Les publicités contiendront quelques phrases pertinentes ainsi qu'un lien vers une page de nouvelle qui contient les avis intégraux publiés sur le site web de Trudel Johnston & L'Espérance;
 - 6.2. Les publicités cibleront spécifiquement les personnes situées au Québec et âgées de 18 ans et plus;
 - 6.3. Un budget de 3 000 \$ sera octroyé pour les campagnes publicitaires;

- 6.4. Un montant de 2 400 \$ sera octroyé pour la campagne publicitaire en français et un montant de 600 \$ pour la campagne en anglais;
- 6.5. Les campagnes publicitaires auront une durée maximale de 30 jours;
- 6.6. Ce budget et ces critères de ciblage permettront d'atteindre entre 4 000 et 11 400 personnes par jour pour la campagne en français, et entre 1 100 et 3 100 personnes par jour pour la campagne en anglais;
- 6.7. Il sera possible de consulter les statistiques sur le rendement de ces publicités, notamment le nombre de personnes ayant vu la publicité et le nombre de personnes ayant cliqué sur celle-ci.

Le défendeur consent à ce plan de diffusion et à assumer les coûts relatifs à l'impression, la distribution, l'affichage des avis et la campagne publicitaire sur Facebook.

Montréal, le 10 septembre 2021

(S) TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE
TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE
AVOCATS DU DEMANDEUR

ANNEXE A

Addiction Outreach Program

Agence sociale spécialisée de l'Outaouais Inc. (ASSO)

Alter Justice

Anti-Pauvreté Mauricie Centre-du-Québec (APMCQ)

Association canadienne pour la santé mentale

Auberge Sous Mon Toit (ASMT)

Aux Trois Mâts

Centre d'hébergement L'Entre-Toit

Centre d'intervention en violence et agressions sexuelles de l'Estrie (CIVAS)

Centre d'intervention en violence et agressions sexuelles de Montérégie (CIVAS)

Centre d'action bénévole du Lac inc.

Centre de bénévolat de Laval

Centre de placement spécialisé du Portage (CPSP)

Centre de prévention de la radicalisation menant à la violence (CPRMV)

Centre de ressources pour personnes judiciairisées inc. (ou Centre de main-d'œuvre OPEX)

Centre de services de justice réparatrice (CSJR)

Centre de thérapie Point de Rencontre

Centre Femmes aux 3 A de Québec

Centre Résidentiel Communautaire de Roberval

Cercles de Soutien et de Responsabilité du Québec (CSRQ)

Co-Gîte intégration (programme Toit-d'abord)

Conseil des églises pour la justice et la criminologie

Continuité-famille auprès des détenues (CFAD)

Corporation Jean-Paul Morin
Corporation Maison Charlemagne
Corporation Maison Cross Roads
CRC Arc-en-Soi
CRC Curé-Labelle inc.
CRC d'Abitibi-Témiscamingue et du Nord du Québec
CRC Joliette-Lanaudière
CRC Le Pavillon
Diogène
ÉQUITEM (Intervention en employabilité et usines-écoles)
Groupe Amorce
Kapatakan Gilles Jourdain Inc.
La Jonction - CESBF
La Maison Painchaud inc.
La Société John Howard du Québec
Le centre d'intervention en délinquance sexuelle (CIDS)
Le Centre sur l'Autre Rive
Le Répit du Passant
L'Orienthèque
Maison d'accueil le Joins-Toi (St-Hubert et Granby)
Maison d'hébergement Le Séjour
Maison Jeun'Aide (CRC)
Maison l'Intervalle
Maison Lyse-Beauchamp
Maison Radisson inc.

Maisons de transition de Montréal inc.

Pavillon de l'Assuétude (Saint-Guillaume et Shawinigan)

Pavillon L'Essence Ciel

Programme d'encadrement clinique et hébergement (PECH)

Regroupement des intervenants en matière d'agression sexuelle (RIMAS)

RÉHAB

Relais Famille

Résidence Carpe Diem inc.

Se parler... D'Hommes à Hommes Inc.

Service action communautaire Outaouais inc. (SACO)

Services d'aide en prévention de la criminalité / CRC L'Étape / Centre La Traverse

Société Elizabeth Fry du Québec (Montréal, Québec, Gatineau)

Société Emmanuel-Grégoire inc.

Transition Centre-Sud

Unité Domrémy de Baie-Comeau

Via Travail inc. / Maison Essor / Centres de main d'oeuvre OPEX82 Montréal et Laval

YMCA du Québec